



Camping Domaine au Grand R Inc.

Règlements saisonniers



Les règlements qui suivent sont annexés au protocole.

Le protocole d'entente fait partie intégrante de votre contrat de location. Ces règles régissent tous les locataires saisonniers et leurs visiteurs. Nul n'est tenu d'ignorer ces règles. Le non-respect de celles-ci peut entraîner des conséquences légales.

Bonne saison !

Table des matières

Critères d’admissibilité, conformité et aménagement du lot	3
Plateforme.....	8
Remise	9
Gazebo.....	9
Déchets.....	10
Vente d’équipements.....	13
Résiliation, non-renouvellement, paiements et autres frais.....	17
Véhicules et autres moyens de locomotion.....	19
Carte magnétique.....	20
Invités	21
Animaux.....	22
Plans d’eau	23
Civisme	23
Facebook.....	24
sécurité.....	25

Critères d'admissibilité, conformité et aménagement du lot

1. Le groupe campeur inscrit pourra se prévaloir gratuitement, de l'utilisation des infrastructures du camping lorsque celles-ci sont opérationnelles.
2. La location saisonnière permet l'occupation d'un lot, seulement aux usagers d'équipements mobiles, tels que : Roulottes, ou motorisés. Aucune tente, tente-roulotte ou unité de camping dans une boîte de camion ne sera permise.
3. L'équipement d'un nouveau saisonnier doit être âgé de 15 ans et moins. Toutefois une section a été prévue pour les accommoder temporairement. En cas de remplacement de l'équipement, le locataire devra le remplacer par un équipement neuf ou d'au plus 15 ans.
4. Au moment de la réservation d'un lot saisonnier, le futur saisonnier devra acquitter l'acompte requis, les frais d'ouverture de dossier en vigueur. Ces montants ne sont ni remboursables et ni transférables en cas d'annulation, de résiliation du protocole d'entente ou à la fin de celui-ci.
5. Un locataire qui accepte un lot saisonnier, l'accepte tel que vu et ne peut en aucun cas exiger que le Camping lui fournisse gravelle, pelouse, plantations, aire de feu et table de pique-nique. L'aménagement du lot est entièrement aux frais du locataire et doit correspondre aux normes en vigueur.
6. Aucun droit de superficie n'est octroyé aux locataires qui louent un emplacement à la saison. La propriété

du lot loué demeure celle du Camping Domaine au Grand R.

7. Le locataire devra clairement identifier le numéro de son lot, en bordure du chemin afin de faciliter les déplacements des invités sur le site.
8. Le locataire doit toujours aviser la Direction avant quelques ajouts que ce soit à son équipement ou à son aménagement de lot.
9. Dans tous les cas de demandes, si la Direction du camping accorde son autorisation, elle se réserve, toutefois, un droit d'imposer l'utilisation de matériaux déterminés et/ou un choix de couleur, le cas échéant.
10. Le locataire devra entretenir et maintenir en bon état les constructions, ouvrages et plantations autorisées, de même que les équipements. Advenant le non-respect de cet alinéa, le locateur peut exiger que le locataire les enlève et remette le site loué dans son état initial ou que le locataire les entretienne et fasse les travaux nécessaires.
11. Le locataire ne peut en aucun cas changer les bornes de délimitation du lot loué ou s'approprier des espaces publics pour son seul usage.
12. Aucun droit de superficie n'est octroyé aux locataires qui louent un emplacement à la saison. La propriété du lot loué demeure celle du Camping Domaine au Grand R.
13. Le locataire ne peut en aucun cas se prévaloir des droits acquis du précédent occupant du lot attribué.

Ses équipements devront être conformes aux exigences de la réglementation en cours.

14. Le locataire devra respecter les espaces prédéterminés par le locateur, en ce qui concerne l'emplacement de l'unité de camping, des espaces de stationnement et de celui de la remise, le cas échéant, et en tenir compte lors de l'aménagement de son lot.
15. Le locataire doit respecter un espace libre d'au moins 2 pieds tout le tour du lot loué afin de permettre aux employés d'accéder facilement en cas de travaux.
16. Le locataire devra veiller à ce que l'unité de camping soit reliée aux **ÉGOUTS** afin d'évacuer ses eaux usées ou le faire de façon manuelle. Le tuyau reliant l'équipement aux égouts doit comporter un embout rigide et un anneau de raccordement.
17. Le locataire ne pourra utiliser les **ÉGOUTS** en dehors de la période d'occupation prévue spécifiquement au protocole d'entente.
18. En aucun temps le locataire ne pourra condamner l'accès à la boîte électrique de son lot à l'aide d'un cadenas afin de permettre aux employés d'accéder facilement au panneau électrique.
19. Le locataire ne pourra faire de plantations, d'améliorations ou de modifications sur le lot loué sans l'autorisation du locateur.
20. Le locataire doit obligatoirement entretenir et traiter à ses frais, chaque année, sa pelouse contre les vers blancs et les pissenlits, les fourmis. La **PELOUSE** doit être tondue régulièrement.

21. Le locataire ne pourra ériger de constructions tels que : véranda, toiture rigide, clôtures, solarium, pergola, ou autre, sans l'autorisation du locateur. De même, qu'aucune toile au sol n'est acceptée.
22. Les locataires d'équipements roulants devront obligatoirement se prévaloir d'une **plateforme** en bois, répondant aux normes en vigueur et d'un foyer extérieur commercial muni d'une cheminée et d'un pare-étincelles provenant du fabricant commercial, et non de l'artisan.
23. Si le locataire obtient la permission d'installer un treillis en guise de séparation entre 2 terrains, celui-ci ne pourra excéder une hauteur de 4 pieds et devra être cloué sur la plateforme. * Aucun piquet dans la terre ne sera autorisé.
24. Tout mobilier ou équipement extérieur doit provenir du fabricant commercial et non de chez l'artisan. Aucun objet en palette de bois n'est permis.
25. Le locataire ne peut en aucun temps se servir des poteaux ou des arbres du camping pour l'installation d'une coupole ou d'une corde à linge ou hamac.
26. Le locataire ne pourra couper, briser ou endommager les arbres en y plantant des clous ou des vis, en y attachant des cordes ou tout autre matériau non extensible. Si le locateur permet par écrit l'usage de cordes, celles-ci devront être enlevées à l'automne. Il est interdit de ramasser les branches mortes des sous-bois afin de les faire brûler.
27. Si le lot loué est délimité par une parcelle de ruisseau, le locataire devra en râtelier les rives et le lit afin que

l'eau demeure courante et éviter ainsi la prolifération des moustiques.

28. Le locataire ne pourra entreposer de façon esthétique, qu'une demi-corde de bois.
29. Le locateur se réserve le droit de décider de ne pas renouveler le locataire et son groupe campeur, et ce, sans cause, justification ou compensation.
30. Le locataire ne peut autoriser une personne autre qu'un membre composant son groupe campeur tel que décrit par le protocole d'entente à occuper ou à utiliser ses équipements mis en place sur le site loué.
Il ne peut, par conséquent, ni prêter, ni louer ses équipements. Il doit être présent lorsqu'il a des invités.
31. Le locataire devra conserver sur le lot loué, un équipement de camping répondant aux normes en vigueur, et ce, pendant toute la période prévue au protocole d'entente. Si en cours de saison, un locataire vend son équipement à une tierce personne qui ne désire pas occuper le lot, que le locataire est dans l'impossibilité ou qu'il ne désire pas remplacer l'unité de camping par une autre de 15 ans et moins, le locateur pourra refuser de résilier le contrat de location ou exiger de reprendre possession du lot, avec ou sans remboursement.

Plateforme

32. Le locateur ne permet aucune construction outre celle de la plateforme en bois. La conception devra se réaliser dans le délai prescrit, soit entre l'ouverture du camping, 9 mai au 20 juin.

La plateforme ne peut excéder en longueur celle de la roulotte et une largeur de 8 pieds de large. La plateforme ne peut excéder 2 pieds de hauteur à partir du sol et pourra être pourvue d'une rampe ajourée verticalement de 36 pouces de haut, MAXIMUM, peut la cerner. **Aucune toile au sol n'est acceptée.**

33. Une seconde section facultative de 12 pieds de large par 10 pieds de long peut être jointe à la première section pour délimiter l'emplacement d'un gazebo. Cette section devra être située à 1 pied et demi de la délimitation arrière du lot.

34. Une troisième section facultative de 8 pieds de long par 10 pieds de large peut être ajoutée aux précédentes sections pour l'installation d'une remise. Celle-ci devra être installée à 1 pied et demi de la limitation arrière du lot.

35. Le locateur ne permet pas au locataire l'ajout de modules de cuisine à l'extérieur de son équipement, notamment : évier, armoires, bar, etc.

36. À noter que le Locateur se réserve le droit de changer la conformité de l'installation du Locataire si la configuration du lot ne permet pas de respecter les consignes précédentes.

Remise

37. Le locataire pourra installer sur son lot une remise, pourvu qu'elle provienne du fabricant commercial, qu'elle ait une structure de métal ou de PVC et qu'elle soit d'une dimension d'environ 8' X 10'. Aucune remise de bois, recouverte d'aluminium dont le toit est en bardeau n'est permise. Aucune modification à la remise n'est permise. Les douches et toilettes sont interdites à l'intérieur ou l'extérieur de la remise ou de la roulotte.

Gazebo

38. Seuls les gazebos de dimension 10 X 12 sont permis sur chacun des lots. Les gazebos devront avoir une toile ou toit rigide. Être muni de panneaux amovibles qui peuvent être retirés chaque automne. Aucune construction n'est permise. Le gazebo devra provenir du **fabricant** commercial et non de l'artisan. Le locataire ne pourra ériger de constructions tels que : véranda, toiture rigide, clôtures, solarium, pergolas, ou autre, sans l'autorisation du locateur.

39. Le locataire devra maintenir le lot loué constamment propre ordonné et bien entretenu. Les déchets devront être placés dans des sacs poubelle fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est interdit de déposer vos ordures par **terre** ou **dans les poubelles publiques du camping**.

Il est interdit d'utiliser les **conteneurs** à déchets domestiques pour mettre les déchets encombrants suivants :



Meubles de bois, divans, matelas, chaises, tables, bureaux etc.

Les matériaux ferreux, barbecues, bout de fer, réservoirs et tout objet de métal etc.

Les appareils électroniques, tv, ordinateurs, écrans, imprimantes, système audio/vidéo. etc.

Électroménagers, objet métalliques, branche, bois traité ou peint, chlore, machine à eau etc.

Tous les matériaux de construction, de rénovation de démolition. Bardeaux d'asphalte, pneus, peinture, climatiseurs etc.

Les bonbonnes de propane.

Les matières dangereuses, explosive et corrosive etc.

***Toute personne qui contrevient à ce règlement sera expulsée du camping. Une amende de 500\$ est prévue pour le non-respect de la réglementation en vigueur.**

Les clients qui désirent se débarrasser des déchets encombrants doivent se présenter à l'administration.

Nous avons prévu la location d'un conteneur pour les déchets encombrants.



Un montant sera chargé pour ce service.
L'administration évaluera la quantité et la pesanteur des déchets encombrants que vous voulez jeter.

***Nous vous remercions de votre collaboration et du respect de l'environnement.**

40. Le locataire devra mettre les sacs de feuilles mortes dans les conteneurs disposés en avant de la salle. Selon les dates prescrites. Seuls, les sacs **biodégradables** en papiers seront acceptés.
41. Les locataires, dont les lots sont bordés par le ruisseau, devront en râtelier le fond au printemps afin de permettre à l'eau de demeurer courante et d'éviter la prolifération des moustiques.
- 42. Le locataire devra rapporter chez lui, bonbonnes de propane.**
43. Le locataire devra aviser l'administration s'il veut se départir des gros déchets. Il devra utiliser les conteneurs prévus à cet effet.

La vente d'équipements est soumise à une autorisation administrative.

44. Le protocole d'entente, que tout locataire saisonnier signe en début de chaque saison, est un contrat de location d'un site pour la saison en cours seulement. Le site loué demeure la propriété exclusive du Camping Domaine au Grand R Inc. Le Camping Domaine au Grand R Inc. est le seul détenteur du droit de superficie et ce droit ne doit aucunement être pris en considération lors de la vente d'équipements par un locataire. Par conséquent, le locataire vendeur ne peut profiter du droit d'usage du site loué pour hausser la valeur de ses équipements.
45. Le locataire qui désire vendre son équipement doit aviser le locateur par courriel. Il devra avoir **une approbation autorisant la vente de son équipement sur le camping** avant même d'évoquer une quelconque cession de contrat ou vente d'équipements.
46. Le locataire refusera la cession des droits découlant du protocole d'entente ou la signature d'un nouveau contrat au nouvel acheteur qui aura en sa possession l'équipement d'un saisonnier vendeur qui omet de payer le privilège de vente de 1200.00\$ plus taxe.
47. Le saisonnier qui vend son équipement sur le camping au cours de la saison ou en fin d'année, qui libère le lot loué et qui vend et déménage l'équipement sur un autre lot, est dans l'obligation de payer un privilège de vente.

48. Le camping se réserve le droit de mettre fin au contrat en cours d'année d'un saisonnier qui a fait l'achat de l'équipement d'un saisonnier vendeur qui refuse de payer le privilège de vente, et ce même si le transfert à la SAAQ est fait et que vous avez payé partiellement ou la totalité de l'équipement.
49. La personne qui achète un équipement doit s'assurer avant d'effectuer l'acquisition ou le transfert, de vérifier si le vendeur-locateur a payé son privilège de vente. Des mesures légales seront prises envers le locateur-vendeur qui a vendu sur le camping son équipement sans aviser la direction et qui a omis de demander une autorisation.
50. En signant le contrat de location, le locateur prend connaissance de nos règlements. Il ne peut dire qu'il ne le savait pas. Les gens désirant devenir saisonnier ou le saisonnier ayant déjà un contrat actif ont la possibilité de consulter la réglementation sur le web ou à la réception ou en annexe au contrat de location en tout temps. De plus, les nouveaux saisonniers reçoivent une trousse incluant la réglementation du camping.
51. Le locataire devra conserver sur le lot loué, un équipement de camping répondant aux normes en vigueur, et ce, pendant toute la période prévue au protocole d'entente. Attention ça ne concerne pas le saisonnier qui voyage à l'extérieur du camping et qui revient. Si en cours de saison, le locateur quitte et refuse de résilier le contrat de location en cours, nous reprendrons possession du lot, avec ou sans remboursement et nous le relouerons sans dédommagement financier.

52. S'il y a vente de l'équipement à un nouvel acquéreur, un délai de 5 jours doit être alloué à la Direction pour traiter le dossier.
53. Si le locateur autorise la cession des droits découlant du protocole d'entente à ce tiers acquéreur ou la signature d'un nouveau protocole d'entente avec ce dernier, le locataire saisonnier vendeur devra verser au locateur des frais de privilège de vente de ses équipements sur le site de 1200.00\$ plus taxe, et payer les factures en suspens, le cas échéant. Locataire-vendeur sera alors dégagé de toute responsabilité et de ses obligations envers le locateur.
54. Le locataire désirant vendre son équipement sur le site est obligé d'aviser par courriel que sur son équipement est à vendre.
55. Le locataire ne pourra en aucun cas céder ses droits décrits au protocole d'entente ou sous-louer en tout ou en partie le lieu loué sans avoir obtenu l'autorisation écrite du locateur.
56. Le locataire ne pourra mettre en vente sur le site un équipement roulant âgé **de 20 ans et plus**.
57. Le locataire ne pourra inclure dans la vente de son équipement, véranda, clôtures ou autres structures fixes, aires de feu en briques, remise modifiée ou tout autre objet ne correspondant pas aux normes en vigueur. Il ne pourra en aucun cas promettre les dimensions du lot avant que celles-ci n'aient été validées par le locateur.
58. Le locataire-vendeur ne pourra en aucun cas inclure le coût de la saison en cours lors de la vente de ses

équipements. Il doit aviser par courriel le camping de son désir de vendre et de transférer son contrat de location. Obtenir une autorisation de vendre ou de céder.

59. Si le locateur permet la vente de l'équipement et l'occupation du lot à une tierce personne, si le locataire vendeur et acquitte les frais de privilège de vente de 1200.00\$ plus taxe et les factures en suspens, le locateur pourra, le cas échéant, rembourser certaines sommes au prorata de la saison en cours.

Résiliation, non-renouvellement, paiements et autres frais.

60. Le locataire qui désire quitter son lot avant terme doit obligatoirement transmettre au locateur un avis écrit de sa résiliation. Il mettra ainsi fin au protocole d'entente en libérant le lot loué de tous ses biens et de ses équipements. Il devra remettre le lot dans son état initial ou en condition satisfaisante pour le locateur. Enlevez toutes constructions, plantations ou ouvrages faits au plus tard au jour fixé pour le départ. Si vous avez renouvelé votre contrat en août et que vous décidez de résilier votre contrat en cours d'année, **aucun remboursement** ne peut être exigé par le locataire. Aucune passe journalière, un séjour ou autre compensation ne sera accordé.
61. Le locateur peut résilier à tout moment le protocole d'entente sans aucun remboursement ou dédommagement en transmettant au locataire un avis prenant effet immédiatement, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants : le locataire et/ou son groupe campeur et/ou ses invités ne se conforment pas à la réglementation en vigueur.
62. Le locataire n'a pas acquitté le paiement des frais de location conformément aux termes prévus au protocole d'entente; le locateur tarde constamment à payer les frais demandés dans les délais prescrit.
63. Le campeur, son groupe campeur ou ses invités adoptent des comportements violents ou discourtois envers la direction. Le campeur n'accepte pas la réglementation en vigueur et

revendique de la changer. Le locataire écrit des propos pouvant nuire à l'entreprise.

64. Le locataire sous-entend ou rapporte des médisances. Le locateur n'a pas acquitté le paiement des frais de location conformément aux termes prévus au protocole d'entente; le locateur tarde constamment à payer les frais demandés dans les délais prescrit.
65. Le campeur a été avisé à plusieurs reprises pour un manquement aux règlements. Le locateur dénigre le camping sur Facebook, sur le terrain et adopte une attitude désobligeante envers l'entreprise.
66. À moins d'avis contraire du locateur, il est obligatoire d'enlever tous les équipements installés, constructions, plantations ou ouvrages faits et de remettre le site loué dans son état initial à l'échéance de la période d'occupation saisonnière prévue au protocole d'entente.
67. Dans le cas où le locataire ne renouvelle pas sa location pour la saison estivale suivante au plus tard le dernier jour prévu pour la saison en cours ou en cas de résiliation de ce protocole.
68. À défaut par le locataire d'enlever les constructions, plantations ou ouvrages faits et de remettre le lot loué dans son état initial, le locateur pourra à son choix les enlever aux frais du locataire ou les conserver sans indemnité.

69. Le locataire devra faire la reconduction de sa location dans les délais prévus par son protocole d'entente et en acquitter les frais de réservation, sans quoi le locateur considèrera que le locataire ne désire pas renouveler la location de son lot et sera en droit d'en faire la distribution à un autre futur saisonnier.
70. Si le locateur accepte de reconduire la location d'un saisonnier à un locataire ne s'étant pas conformé aux dates prescrites de paiement, celui-ci devra assumer des **frais administratifs de 35\$ par semaine** et ce même si une entente de paiement est acceptée.
71. Si les paiements requis ne sont pas effectués dans les délais prescrits, le Domaine au Grand R Inc. est en droit de demander au locataire de libérer le lot dans les 24 heures suivantes et de redistribuer le lot.
72. Le locataire qui ne désire pas renouveler son lot pour la saison suivante devra le **libérer la dernière journée du week-end de la fête du Travail.**

Véhicules et autres moyens de locomotion

73. Le locataire bénéficie de deux cartes d'accès magnétiques qui sont gratuites avec la location saisonnière. Il est strictement interdit de passer la carte magnétique de son véhicule. Une expulsion immédiate des campeurs fautifs pourrait être encouru pour fraude ou non-déclaration de ses invités. **Ne pas déclarer ses invités, c'est frauder le camping.**
74. Des cartes magnétiques supplémentaires peuvent être disponibles à l'achat, pour les autres véhicules inscrits au dossier.

75. Les véhicules de courtoisie, dûment immatriculés doivent être déclarés.
76. Tous les véhicules inscrits au dossier doivent être stationnés sur le lot loué et le locataire ne peut se prévaloir des aires publiques comme stationnement a moins d'autorisation administrative, sinon, des frais supplémentaires seront exigés.
77. Tout véhicule entrant sur le site doit respecter la limitation de **5 km/h**. Advenant le non-respect de cet alinéa, le locateur peut sévir en interdisant au locataire l'accès au site avec sa voiture et enlever les cartes magnétiques pour une durée indéterminée.
78. Les usagers d'une moto, d'un VTT (18 ans et +) ou d'un scooter pourront se rendre de l'entrée du camping à leur lot et vice versa. Aucune balade sur le site ne sera tolérée. Si l'utilisateur est mineur, il devra signer un contrat de tolérance zéro en présence de ses parents.
79. Les véhicules inscrits au dossier auront accès au site selon l'horaire en vigueur.
80. L'usage de la trottinette électrique et des vélos sont tolérés. Les voiturettes de golf n'est pas autorisé.

Carte magnétique

81. La carte magnétique est obligatoire et appartient à un seul locataire. Il est interdit de la prêter et de la céder. Le non-respect de ce règlement peut entraîner le retrait de la carte ou la résiliation immédiate du protocole d'entente.

82. À la suite d'une perte ou d'un bris, la carte sera obligatoirement remplacée par une nouvelle selon les tarifs en vigueur.
83. Aucun remboursement de cartes ne sera accordé au locataire à son départ puisqu'elle est gratuite.
84. La carte magnétique est perpétuelle. Elle sera réactivée sans frais à chaque début de saison tant que le contrat de location sera reconduit.
85. Il est interdit d'utiliser la carte magnétique lorsque des invités sont à bord. Le locataire devra utiliser l'entrée des saisonniers ou voyageurs afin de les déclarer et de permettre à l'employé de les facturer, ou de leur remettre des bracelets de retour.
86. La carte ne peut être utilisée qu'avec un véhicule dûment inscrit au dossier du saisonnier et possédant une vignette.
87. Nul ne peut se servir de la carte magnétique entre 1h et 7h. à moins d'avis contraire du locateur.
88. La Direction du Domaine au Grand R Inc. se réserve le droit de désactiver toute carte à la suite d'une transgression de la réglementation en vigueur, d'une vente, d'une résiliation de contrat ou d'un départ avant terme.

Invités

Il est obligatoire de *DÉCLARER VOS INVITÉS VIA le PORTAIL. Demandez à vos invités de remplir, payer et de compléter l'invitation.

89. Les saisonniers sont responsables du comportement de leurs invités et les actes de ceux-ci peuvent avoir

une incidence sur le renouvellement du dossier campeur. **Déclarez vos invités avant leurs arrivées par le portail.**

90. Le locataire doit être présent sur le site loué lorsqu'il reçoit des invités. Il se porte garant de ceux-ci et ces derniers doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur le camping. Ils doivent avoir été déclarés dans le portail du saisonnier qui reçoit.
91. Les invités de jour doivent avoir quitté le camping au plus tard à 23h et doivent obligatoirement aviser de leur départ à la sortie.
92. Le locataire est tenu de déclarer ses invités de jour et de nuit via le portail. Le locataire doit enregistrer par le portail ses invités de nuit avant 22h.
93. Il est interdit d'acquitter des frais de nuitée par le portail afin de permettre à un invité de quitter plus tard que 23 heures. Tous les invités de nuit doivent dormir à l'intérieur de l'équipement du locataire et avoir été déclaré dans le portail du saisonnier.

Animaux

94. Tout animal de compagnie devra être gardé à l'intérieur du périmètre du lot loué en tout temps.
95. Aucune promenade n'est permise sur le camping. Les animaux n'ont accès à aucune aire publique du camping.
96. La tranquillité des autres campeurs et leur sécurité sont la responsabilité du propriétaire de l'animal.
97. L'animal devra être gardé à l'intérieur de l'équipement en l'absence des propriétaires.

98. Le propriétaire de l'animal devra ramasser les excréments de celui-ci et éviter qu'il ne les fasse sur le lot d'autrui.

Plans d'eau

99. La Direction du camping Domaine au Grand R Inc. se réserve le droit de fermer les plans d'eau, sans avis, ni remboursement, ni compensation, si la température est jugée trop froide ou si le risque d'orage est trop élevé. La fermeture sera alors effective pour toute la journée, et ce même si la température se réchauffe ou qu'il y a dégelage.

Civisme

100. Tous les membres d'un groupe campeur sont soumis au couvre-feu de 23 heures. Ils devront avoir regagné leur lot et s'y trouver entre 23 heures et 7 heures. Ils devront respecter le sommeil des autres campeurs. Ils ne pourront débiter un feu. Les rassemblements bruyants lors de souper ou de soirée dérangent vos voisins qui ne participent pas à votre bonheur du moment. Limitez le bruit provenant de votre campement. Évitez de faire jouer de la musique à tue-tête et respectez le couvre-feu. Entretenez des relations de camaraderie avec les autres campeurs tout en restant respectueux de leur intimité. Si un problème se présente, discutez-en calmement avec les campeurs concernés et trouvez des compromis.
101. Toutes les aires publiques du camping sont entièrement non-fumeur. L'usage du tabac et de la vapoteuse n'est permis que sur le lot loué.

102. Le locataire devra s'abstenir d'effectuer des travaux bruyants entre le 20 juin et la fête du Travail. Sauf avis contraire du locateur.
103. Le locataire devra s'abstenir de faire du tapage, du bruit ou de pratiquer toutes activités susceptibles de déranger les autres campeurs en tout temps et particulièrement entre 23h et 9h.
104. Les jouets sonores dont le son peut devenir un irritant sont proscrits. (Carte à jouer ou bouteilles de plastique insérées entre les rayons d'une roue de bicyclette, par exemple...)
105. Le locataire ne pourra circuler avec des contenants en verre à l'extérieur du lot loué.
106. Il est interdit d'installer une chaise sur la plage pour s'y réserver un espace, sans y être dans l'immédiat.
107. Sur la plage, seuls les parasols sont permis. Tout autre abri soleil est interdit.

Facebook et médias sociaux

- 108.** Le droit à la réputation est d'une importance primordiale pour toute personne physique ou morale. **Le droit à la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et comporte des limites.**
109. Il est interdit de diffamer le camping. La diffamation et l'utilisation de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de l'entreprise ou qui, encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ne sont pas tolérés.
110. Il est interdit de dénigrer le camping. De faire des remarques désobligeantes, spontanées ou inappropriés, qui visent à ridiculiser et qui sous entendent ou qui rapportent des propos calomnieux sur l'entreprise.
111. Il est strictement interdit d'écrire ou de prononcer des propos non-fondés sur le camping ou sur une personne, en les sachant faux, et ce, par pure malveillance avec l'intention de nuire.
112. Il est interdit de diffuser des écrits désagréables, de médire, de ridiculiser le camping ou sur autrui en sachant que cela est faux.
113. Il est interdit à la personne médisante de tenir, sans juste motifs, des propos nuisibles, mais véridiques.

Sécurité

Le locataire devra cesser d'utiliser son vélo dès 20h30. Les stationner aux endroits suggérés. Il est dangereux de se promener à la noirceur en vélo.

114. Les feux de camp devront se faire dans les installations approuvées par le locateur et prévues spécifiquement à cet effet. Les flammes ne devront pas excéder 2 pieds de hauteur et certains combustibles tels que caoutchouc, huile et accélérateur ne sont pas permis.

115. Les locataires devront respecter les interdictions municipales, régionales ou provinciales émises sauf si l'aire de feu est pourvue d'une cheminée et d'un pare-étincelles.

116. Il est interdit de faire des feux d'artifice ainsi que d'utiliser des lanternes chinoises sur la propriété du Domaine au Grand R Inc. sous peine d'expulsion.

117. Les enfants utilisant une voiturette électrique/jouet devront être accompagnés d'un adulte en tout temps et ils ne pourront l'utiliser que pendant un court laps de temps puisque ce jouet est très bruyant.

118. L'usage de drones est strictement interdit.

119. Les enfants de 12 ans et moins devront être accompagnés par un adulte pour la baignade.

120. Aucune baignade n'est permise sans la présence de NOS sauveteurs.



121. Aucune baignade n'est permise en dehors des plages horaires déterminées par le locateur.

Le Camping Domaine au Grand R Inc. se réserve le droit d'appliquer des recours légaux auprès des clients lorsque l'entreprise démontre l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces éléments. De plus, les saisonniers fautifs pourraient se voir refuser la reconduction de leur protocole d'entente pour la saison suivante.